

ARRÊTÉ AUTORISANT UN FEU D'ARTIFICE F3 (moins de 35 kg)

Le samedi 13 juillet 2024, vallée de la Morinière à l'occasion de la « fête du village »

Le Maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 définissant les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les artifices de divertissement, le nouveau classement des produits et les conditions générales d'acquisition des artifices pyrotechniques ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la circulaire préfectorale en date du 9 mai 2012 concernant l'organisation des feux d'artifices et les mesures de sécurité ;

VU la demande formulée par Madame Morgane DEFOND, présidente du C.O.A.L.A, sollicitant l'autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice le samedi 13 juillet 2024, parcelles C 551 et C 1316 à la Morinière ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice sur le territoire de la Commune déléguée ;

Arrête :

ARTICLE 1 – Le C.O.A.L.A, représentée par sa Présidente Morgane DEFOND, est autorisé à effectuer un tir de feu d'artifice de catégorie F3 (moins de 35 kg), qui sera tiré sous la responsabilité de l'entreprise MILLE FEUX – Chavigny 85400 Sainte Gemme la Plaine - le samedi 13 juillet 2024 vers 23 heures, à la Morinière.

ARTICLE 2 – Toutes les mesures de sécurité devront être prises de façon à prévenir tout risque d'incident ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour faire face à une éventuelle interdiction de feux d'artifice en cas de sécheresse.

ARTICLE 3 – La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par des barrières de sécurité et interdite au public pendant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

ARTICLE 4 – A l'issue du spectacle, le responsable sus-désigné et l'association COALA assureront le nettoyage des déchets d'artifice et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Commandante de Brigade de gendarmerie de BEAUPRÉAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au lieutenant Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de BEAUPRÉAU ;

Fait à Andrezé, le 19 juin 2024

Le Maire délégué

Jean Yves ONILLON

